

Intégration dans l'enseignement ordinaire d'élèves fréquentant l'enseignement spécial

Introduction :

Le Conseil supérieur de l'enseignement spécial a entamé, dès son installation et à la demande de Monsieur le Ministre P.Hazette, une large réflexion consacrée à l'intégration.

L'avis 111 s'attachera à l'intégration dans l'enseignement ordinaire d'élèves fréquentant l'enseignement spécial.

Dès le mois de septembre 2001 le Conseil prolongera ses investigations sur l'intégration dans l'enseignement ordinaire d'élèves inscrits dans l'enseignement spécial de types 1 et 2 et d'élèves handicapés qui n'ont pas été préalablement inscrits dans l'enseignement spécial.

Ces deux thématiques sont étroitement liées, même si les considérations et motivations qui les sous-tendent peuvent être très différentes.

Méthode de travail :

Deux textes officiels régissent actuellement l'intégration des élèves de l'enseignement spécial dans l'enseignement ordinaire : la circulaire du 31 juillet 1981 et l'arrêté du Gouvernement du 3 janvier 1995.

L'avis 111 reprend d'une part des propositions de modification de ces textes, afin d'en élargir le champ d'application, de moduler les mesures d'accompagnement, et de simplifier la procédure d'introduction et de reconduction des demandes. Ces propositions de modification se fondent sur l'expérience acquise et sur l'évolution des mentalités et des attentes en matière d'intégration.

L'avis 111 contient d'autre part des propositions d'actions générales visant à favoriser le développement de l'intégration dans l'enseignement.

I. Concernant l'intégration « temporaire » (Circulaire du 31 juillet 1981)

L'intégration temporaire a une valeur en soi ! Elle répond aux objectifs d'intégration physique et/ou sociale et/ou fonctionnelle décrits dans l'avis 100.

L'intégration temporaire peut faire partie d'un processus menant éventuellement à l'intégration permanente.

1. Au point 3.1.2. : nous proposons de lever la date du 30 septembre afin que des expériences d'intégration temporaire puissent être démarrées tout au long de l'année scolaire, à condition toutefois que l'élève ait fréquenté l'enseignement spécial pendant 60 jours au moins.
2. Au point 3.2.3. : Dans le but de renforcer la concertation entre l'enseignement ordinaire et l'enseignement spécial, et afin d'assurer un suivi de qualité de l'expérience d'intégration, nous proposons que le conseil de classe mixte se réunisse au moins une fois *par trimestre*.
3. Au point 3.3. : Les expériences d'intégration nécessitent un réel partenariat. Il va de soi que lorsqu'un des partenaires ne souhaite plus la poursuite de l'expérience il peut être mis fin à celle-ci après consultation de l'ensemble des parties. Nous proposons dès lors de supprimer la mention « de commun accord entre les parties ». D'autre part il est utile de préciser que la décision sera motivée et communiquée au Service général de l'enseignement spécial par le directeur de l'école d'enseignement spécial.
4. Au point 4.2°.a : L'orientation d'un élève de l'enseignement spécial vers l'enseignement ordinaire ne nécessite plus l'avis « favorable » de l'organisme de guidance. Il y a donc lieu de supprimer cette mention.
5. Au point 4.2°.e : Dans l'intérêt des élèves qui sont certifiés, il y aurait lieu de se pencher sur la question des certificats pour qu'il n'y ait plus de discrimination possible en fonction de leur origine. Nous proposons que le modèle de certificat soit modifié de telle sorte que la mention « enseignement spécial » n'y apparaisse plus. Dès lors, il y aurait

lieu de préconiser une modification de l'appellation des écoles d'enseignement spécial où les termes « enseignement spécial » seraient supprimés.

II. Concernant l'intégration permanente (Arrêté du 3 janvier 1995)

1. Nous proposons d'étendre l'application de l'arrêté de 1995 aux élèves inscrits dans l'enseignement spécial fondamental de type 3 et de type 8, aux élèves inscrits dans l'enseignement spécial secondaire de type 3 et à tous les élèves inscrits en Forme 4.
2. Les périodes d'accompagnement :
 - a) Nous souhaitons que le nombre de périodes d'accompagnement des élèves intégrés par du personnel de l'enseignement spécial soit établi en fonction des types et des niveaux d'enseignement spécial fréquentés, avec un minimum de quatre périodes par élève.
 - b) Par ailleurs, des dérogations devraient être prévues pour des situations exceptionnelles, et notamment lorsqu'une distance importante sépare l'école d'origine de l'école d'intégration.
 - c) La liberté de répartition du capital périodes est limitée aux catégories établies au point 2.a.
3. Afin de rendre l'élève acteur de son projet, nous proposons que l'élève et ses parents soient associés à tout moment à l'ensemble du processus d'intégration.
4. Il serait utile de revoir le calendrier des démarches de sorte que les partenaires concernés par l'expérience d'intégration soient en possession de la décision du Ministre pour le 25 juin précédant l'année envisagée, et pour le 30 septembre pour les cas prévus à l'article 10. Nous préconisons également un allègement des démarches dans les cas de reconduction n'impliquant ni un changement de partenaire, ni un changement de niveau d'enseignement.
5. Pour répondre aux besoins spécifiques des élèves intégrés issus de l'enseignement spécial de types 6 et 7, il serait utile de créer de nouvelles fonctions, telles que « copiste braille » pour les élèves aveugles ou malvoyants, « interprète » pour les élèves sourds ou malentendants, etc...

III. Propositions d'actions générales à promouvoir par le Ministre et le service général de l'enseignement spécial :

1. Nous croyons indispensable d'entreprendre une vaste **opération d'information** des acteurs de l'enseignement ordinaire par rapport à l'enseignement spécial : ses élèves, son organisation, ses pratiques, etc... Dans cette optique, nous préconisons l'organisation d'une « Vitrine de l'enseignement spécial ».
2. Nous conseillons d'introduire, dans les conseils de participation de chacune des écoles de l'enseignement spécial, un représentant d'une école de l'enseignement ordinaire. Cette école serait choisie, en accord avec les pouvoirs organisateurs concernés, en fonction notamment de critères qui pourraient favoriser des expériences d'intégration.
3. Nous sollicitons la mise en place d'un « Observatoire de l'intégration », chargé d'évaluer les expériences d'intégration et de proposer des ajustements en fonction de ses observations. Ce rôle pourrait être joué par l'actuelle commission d'intégration éventuellement élargie.
4. Nous réaffirmons que dans la formation initiale des maîtres un module d'information sur l'enseignement spécial et un stage obligatoire en immersion dans l'enseignement spécial **doivent** être prévus.
5. Pour répondre aux besoins spécifiques des élèves issus de l'enseignement spécial de types 6 et 7, il serait utile de créer de nouvelles fonctions, telles que « copiste braille » pour les élèves aveugles ou malvoyants, « interprète » pour les élèves sourds ou malentendants, etc...
6. Nous suggérons à Monsieur le Ministre de prévoir la possibilité de demander l'aide des **Institutions Européennes** pour nos projets d'intégration. Dans cette optique, il y aurait lieu qu'une meilleure information soit effectuée sur toutes les possibilités offertes par les différents projets européens.

IV. Propositions d'action à promouvoir par les différents Pouvoirs organisateurs et Communautés éducatives.

1. La formation continue est un lieu de rencontre et d'échange entre enseignants de l'enseignement spécial et ceux de l'enseignement ordinaire. Il y aurait donc avantage à ce que les Pouvoirs organisateurs intensifient la possibilité pour les personnels de ces deux types d'enseignement de fréquenter en commun certains modules de formation.
2. Chaque fois que possible il convient d'encourager les rencontres entre élèves des deux types d'enseignement, par exemple dans le cadre d'activités sportives, culturelles, humanitaires, ...
3. Nous suggérons que les Pouvoirs organisateurs et les Communautés éducatives encouragent toutes les formes de **partenariat** entre l'école ordinaire et l'école spécialisée, telles que :
 - partage d'infrastructure
 - développement de projets
 - activités scolaires
 - activités culturelles et sociales
 - intégration d'élèves et de classes

13 juin 2001